

République Française	<b>CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>Délibération n°2025.39 Du 16 juin 2025</b>
Département des Yvelines	L'an deux mille vingt-cinq, le 16 juin, à 20 heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués par voie numérique le 10 juin, se sont réunis, salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Olivier Delaporte, Maire.	
Ville de La Celle Saint-Cloud  La Celle Saint-Cloud	<b>Objet : Participation de la commune au financement protection sociale complémentaire frais de santé</b>	
Secrétaire de séance : Philippe LERIN	<b>LE CONSEIL MUNICIPAL,</b>	
En exercice : 33 Présents : 27 Pouvoirs : 5 Votants : 32	<b>Vu</b> le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,	
Pour : 30 Contre : 0 Abstentions : 2	<b>Vu</b> le code de la fonction publique et notamment ses articles L. 827-1 et suivants,	
Présents <u>Le Maire</u> Olivier DELAPORTE  <u>Les Maires-adjoints</u> Sylvie d'ESTEVE Pierre SOUDRY Sophie TRINIAC Benoît VIGNES Valérie LABORDE Michel AUBOUIN Anne-Sophie MARADEIX Richard LEJEUNE Dominique PAGES Mohamed KASMI  <u>Les Conseillers</u> Olivier MOUSTACAS Birgit DOMINICI Vincent POUYET Georges LEFEBURE Bruno-Olivier BAYLE Laurent BOUMENDIL Pierre QUIGNON-FLEURET Laurent DUFOUR Jean-François BARATON Olivier BLANCHARD Philippe LERIN Jean-François THOMAS Andrée BLOCH Blaise VIGNON Jean-Luc PRIEUR Juliette DECAUDIN	<b>Vu</b> l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,  <b>Vu</b> le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  <b>Vu</b> l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 mai 2025,  <b>Vu</b> l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales – Vie économique -Commerce en date du 27 mai 2025,  <b>Considérant</b> la participation obligatoire des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé du 1 <sup>er</sup> janvier 2026,	
Absents excusés : Françoise ALBOUY Nathalie PEYRON Carmen OJEDA-COLLET Stéphane MICHEL Marie-Pierre DELAIGUE  Absents ayant donné pouvoir : Françoise ALBOUY pouvoir à Sylvie d'ESTEVE	<b>APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ</b>	
	A la majorité des membres présents et représentés par 30 voix pour et 2 abstentions Marie-Pierre DELAIGUE, Olivier BLANCHARD,  <b>Approuve</b> pour le risque protection sociale complémentaire frais de santé : la labellisation.  <b>Fixe</b> le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 15 € mensuel à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2025.  <b>Précise</b> que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.  <b>De verser</b> la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune en position d'activité ou détachés auprès d'eux, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.  <b>Précise</b> que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.	

Nathalie PEYRON pouvoir à Valérie LABORDE  
Carmen OJEDA-COLLET pouvoir à Jean-François BARATON  
Stéphane MICHEL pouvoir à Jean-François THOMAS  
Marie-Pierre DELAIGUE pouvoir à Olivier BLANCHARD

Absents :  
Geneviève SALSAT



Le Maire,

Olivier DELAPORTE

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :*  
- de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)  
- ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)  
*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.*